



**Délibération n° 2022-246 du 26 juillet 2022
relative à la situation de Monsieur Jean Castex**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal ;
- le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
- le décret du 16 mai 2022 relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 12 juillet 2022 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Monsieur Jean Castex, Premier ministre du 3 juillet 2020 au 16 mai 2022, a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur son projet d'entreprendre des activités dans le secteur privé, accessoirement aux fonctions publiques qu'il exercera à la Cour des comptes à compter de sa réintégration le 16 août 2022. Monsieur Castex souhaite, d'abord, devenir président du conseil d'administration de la fondation *Agir contre l'exclusion (FACE)*, ensuite, exercer une activité de conseil auprès du directeur général de la société *Idverde* et, enfin, créer une micro-entreprise afin de donner des conférences et participer à des séminaires d'entreprises ou de *think tank*.

I. La saisine

2. Il résulte de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 que la Haute Autorité est compétente pour se prononcer sur la compatibilité de l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise avec les fonctions de membre du Gouvernement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

3. Il résulte des informations transmises par Monsieur Castex que les fonctions qu'il exercera au sein de la fondation *Agir contre l'exclusion* ne donneront lieu à aucune rémunération. Dans ces conditions, il ne revient pas à la Haute Autorité d'en analyser la compatibilité avec les fonctions gouvernementales exercées par Monsieur Castex au cours des trois dernières années.

4. En revanche, les activités que Monsieur Castex souhaite exercer auprès de la société *Idverde* et dans le cadre de la micro-entreprise qu'il envisage de créer constituent des activités rémunérées au sein d'entreprises, au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, sur la compatibilité desquelles la Haute Autorité doit se prononcer.

5. L'article 23 précise qu'il appartient à la Haute Autorité de fonder son appréciation « *au regard des exigences prévues à l'article 1^{er}* » de la loi, aux termes duquel « *les membres du Gouvernement (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ». Constitue un conflit d'intérêts, en vertu de l'article 2 de la même loi, « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

6. Il appartient à la Haute Autorité, saisie au titre de l'article 23, de se prononcer sur la compatibilité des activités projetées par Monsieur Castex avec les fonctions de Premier ministre qu'il a exercées du 3 juillet 2020 au 16 mai 2022. C'est en revanche au Premier président de la Cour des comptes qu'il appartient de se prononcer sur le caractère accessoire de ces activités au sens du code général de la fonction publique et d'apprécier leur compatibilité avec les fonctions que Monsieur Castex exercera au sein de la Cour ainsi que, le cas échéant, avec celles qu'il a exercées en qualité d'agent public avant sa nomination aux fonctions de Premier ministre.

II. La compatibilité des activités envisagées avec les fonctions gouvernementales exercées par Monsieur Castex

7. Le contrôle réalisé par la Haute Autorité implique, en premier lieu, de rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, de s'assurer que l'activité rétribuée au sein de l'entreprise ne soulève pas de difficulté d'ordre déontologique. À ce titre, il appartient notamment à la Haute Autorité de vérifier que l'activité n'est pas susceptible de caractériser une méconnaissance des principes déontologiques de dignité, de probité et d'intégrité ou de mettre en cause le fonctionnement indépendant et impartial de l'administration.

8. Monsieur Castex souhaite exercer, à compter du 1^{er} septembre 2022, une mission de conseil salariée au sein de la SAS *Idverde*, entreprise française spécialisée dans la réalisation et l'entretien d'espaces verts. Cette mission porterait, d'une part, sur le développement des actions de la société au bénéfice de publics en difficulté et, d'autre part, sur un projet stratégique sur la ville durable par le développement de formules innovantes pour la gestion des espaces verts et boisés.

9. Monsieur Castex souhaite par ailleurs « *participer à des séminaires d'entreprises ou de think tank et donner des conférences* ». L'intéressé exercera ces activités sous le statut de micro-entrepreneur.

1. Le risque pénal, au regard du risque de prise illégale d'intérêts

10. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un membre du Gouvernement, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa. Le troisième alinéa de l'article précise que, pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

11. Monsieur Castex a attesté n'avoir accompli, dans le cadre des fonctions gouvernementales qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 du pénal à l'égard de la société *Idverde* ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

12. En revanche, le risque de prise illégale d'intérêts ne saurait être exclu à l'égard des entreprises privées, au sens de l'article 432-13 du code pénal, que Monsieur Castex pourrait prendre pour clientes dans le cadre de sa micro-entreprise. L'infraction de prise illégale d'intérêts pourrait en effet être constituée dans l'hypothèse où Monsieur Castex réaliserait des prestations pour le compte d'une entreprise à l'égard de laquelle il aurait accompli, en tant que Premier ministre, l'un des actes mentionnés à l'article 432-13 du code pénal, ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa de cet article.

2. Le respect des obligations déontologiques

13. Il ne ressort pas des éléments dont dispose la Haute Autorité que les projets de Monsieur Castex seraient de nature à faire douter du respect, par l'intéressé, de l'exigence de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposait à lui dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales.

14. En revanche, il ne saurait être exclu que dans le cadre de ses activités privées, Monsieur Castex soit amené à entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dès lors, il convient d'encadrer ses futures relations professionnelles afin d'éviter toute risque de mise en cause du fonctionnement indépendant et impartial de l'administration.

15. Afin de prévenir les risques de nature pénale et déontologique identifiés ci-dessus, Monsieur Castex devra s'abstenir, au titre de ses activités privées :

- de délivrer, directement ou indirectement, des prestations à des entreprises à l'égard desquelles il aurait accompli, au cours des trois années précédant les prestations envisagées, dans le cadre de ses fonctions gouvernementales, l'un des actes mentionnés à l'article 432-13 du code pénal, ou qui auraient avec ces entreprises l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa du même article ;
- de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès des membres du Gouvernement en exercice qui l'étaient également lorsqu'il était Premier ministre ainsi que des membres de son cabinet qui occupent encore des fonctions publiques ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la cessation de la relation de travail entre Monsieur Castex et la personne concernée ;
- de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès des services qui étaient placés sous son autorité directe lorsqu'il était Premier ministre, jusqu'au 16 mai 2025.

En application des dispositions du II de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, ces réserves s'imposent à Monsieur Castex. Leur respect fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

16. La Haute Autorité rappelle par ailleurs qu'il appartient à Monsieur Castex, comme à tout responsable public, sans limite de durée, de s'abstenir de faire usage ou de divulguer des documents ou renseignements non publics dont il aurait eu connaissance du fait de ses fonctions.

17. Cet avis de compatibilité avec réserves est rendu au vu des informations fournies par Monsieur Castex et ne vaut que pour les activités telles que décrites dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle, au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, dans les trois ans suivant la cessation de ses fonctions gouvernementales devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la Haute Autorité.

18. Le présent avis sera notifié à Monsieur Castex.

Le Président de séance,

Daniel HOCHEDÉZ